

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-165252-240

DATE : 14 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NICHOLAS DAUDELIN, J.C.Q.

VLADIMIR DVORAK

Partie demanderesse/défenderesse reconventionnelle

c.

JAN CHLUMSKY

Partie défenderesse/demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Le 14 octobre 2023, une soirée est organisée au sein des communautés tchèque et slovaque sous le thème de l'*Oktoberfest* (« **Soirée** »). Les parties y participent en compagnie de leur épouse. Monsieur Jan Chlumsky y offre une prestation musicale.

[2] En lien avec la tenue de la Soirée, monsieur Vladimir Dvorak réclame la somme de 2 610 \$ à monsieur Chlumsky, et ce, au motif que ce dernier aurait conservé les revenus tirés de la vente de 58 billets au coût unitaire de 45 \$. Selon l'entente intervenue entre les parties, monsieur Chlumsky se doit de remettre ces revenus à monsieur Dvorak. Selon ce dernier, l'entente prévoit également que monsieur Chlumsky s'engage à offrir gratuitement une prestation musicale.

[3] Monsieur Chlumsky conteste cette version des faits et soutient que l'entente entre les parties prévoit un partage égal des profits générés par la Soirée, après déduction des dépenses encourues par chacune d'entre elles. Monsieur Chlumsky nie s'être engagé à offrir gratuitement une prestation musicale. Il reconnaît que ce scénario est évoqué entre les parties, mais uniquement si la Soirée n'est pas un succès. Or, celle-ci s'avère en être un.

[4] Par ailleurs, monsieur Chlumsky soutient avoir vendu 35 billets et non 58, comme l'affirme monsieur Dvorak. Il prétend qu'il a versé la part revenant à monsieur Dvorak par traite bancaire, mais que ce dernier refuse d'encaisser cette dernière. Questionné par le Tribunal quant à savoir s'il accepte de remettre cette somme à monsieur Dvorak ce jour, monsieur Chlumsky répond pas la négative. Il réclame plutôt l'original de sa traite bancaire transmise à monsieur Dvorak.

[5] Par ailleurs, monsieur Chlumsky se porte demandeur reconventionnel au motif que 94 billets ont été vendus pour la Soirée. N'en ayant vendu que 35, monsieur Chlumsky soutient que monsieur Dvorak s'approprie indûment l'ensemble des fonds provenant de la vente de ces billets. Monsieur Chlumsky soutient qu'il est en droit d'obtenir l'entièreté des revenus générés par la vente de ces 59 billets additionnels, soit une somme de 2 654,50 \$. Bref, monsieur Chlumsky demande essentiellement au Tribunal de lui accorder tous les revenus provenant de la Soirée.

[6] Aucune entente écrite n'est intervenue entre les parties.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Ainsi, le Tribunal doit trancher les questions en litige suivantes :

- 1- Une entente intervient-elle entre les parties ? Dans l'affirmative, quel en est le contenu ? Dans la négative, monsieur Dvorak peut-il réclamer tout de même une indemnité en lien avec la Soirée à monsieur Chlumsky ?
- 2- La demande reconventionnelle de monsieur Chlumsky visant à obtenir l'ensemble des bénéfices de la Soirée est-elle bien fondée ?

ANALYSE

1) Une entente intervient-elle entre les parties ? Dans l'affirmative, quel en est le contenu ? Dans la négative, monsieur Dvorak peut-il réclamer tout de même une indemnité en lien avec la Soirée à monsieur Chlumsky ?

[8] Monsieur Dvorak soutient qu'à la mi-août 2023, il propose à monsieur Chlumsky d'organiser la Soirée avec lui. Ce dernier aurait répondu qu'il ne veut pas « *mettre de*

l'argent là-dedans ». Monsieur Dvorak aurait alors proposé de payer l'ensemble des dépenses reliées à la Soirée et demandé à monsieur Chlumsky de jouer gratuitement de la musique, ce qu'il aurait accepté. Monsieur Dvorak bénéficierait de l'ensemble des profits générés par la Soirée.

[9] Monsieur Chlumsky nie cette version des faits et soutient que l'entente est plutôt que monsieur Dvorak payait pour la salle et s'engageait à jouer gratuitement uniquement si la Soirée s'avérait ne pas être un « succès ». Monsieur Chlumsky considérerait cela équitable en cas « d'échec » de la Soirée, et ce, étant donné que le coût de la salle équivalait environ, selon lui, à celui d'offrir une prestation musicale.

[10] Advenant le succès de la Soirée, monsieur Chlumsky aurait droit à la moitié des profits générés, donc obtenue après déduction des dépenses encourues par les parties, soit notamment celles reliées à la location de la salle, du personnel et à l'achat des victuailles nécessaires à la préparation du souper dont le plat principal comprenait deux saucisses par personne. Le nombre de saucisses par convive est important, le Tribunal y reviendra.

[11] Après analyse de la preuve, le Tribunal ne peut adhérer, tant à la version des faits de monsieur Dvorak qu'à celle de monsieur Chlumsky. Voici pourquoi.

[12] Tout d'abord, l'ensemble de la preuve démontre que monsieur Chlumsky ne souhaite pas offrir gratuitement une prestation musicale dans le cadre de la Soirée. En effet, son comportement démontre précisément le contraire.

[13] Monsieur Chlumsky encourt des dépenses pour imprimer des affiches publicitaires afin de mousser l'événement. Il fait imprimer des documents en langues tchèque, slovaque et anglaise¹ et assure leur publicité. Monsieur Chlumsky déploie également des efforts pour vendre des billets au sein de son réseau. D'ailleurs, de l'aveu même de monsieur Dvorak, c'est ce dernier qui vend le plus de billets pour la Soirée, 13 billets seulement ayant été vendus à la porte par monsieur Dvorak par l'entremise d'une bénévoles alors en place, madame Ludmila Jangl.

[14] Bref, monsieur Chlumsky contribue au succès de la Soirée. D'ailleurs, son implication ne s'arrête pas aux démarches de vente de billets, elle comprend également la fourniture de victuailles. En effet, la preuve révèle qu'il achète plusieurs saucisses pour la Soirée. La vente de billets et l'approvisionnement en saucisses se font à la connaissance de monsieur Dvorak.

[15] Pareille trame factuelle ne concorde pas avec la thèse selon laquelle monsieur Chlumsky s'engage à jouer gratuitement lors de la Soirée et à ne pas recevoir quelconque somme découlant des revenus générés lors de cette dernière.

¹ Pièces P-1 et P-1A.

[16] En effet, si l'entente prévoit uniquement que monsieur Chlumsky accepte d'offrir gratuitement une prestation musicale, pourquoi déployer autant d'énergie en prévision de la Soirée pour assurer son succès ?

[17] Un autre document administré en preuve remet sérieusement en question la thèse de monsieur Dvorak. En effet, dans la mise en demeure qu'il transmet à monsieur Chlumsky, monsieur Dvorak lui demande, entre autres, de fournir la liste de ses « dépenses » et « *cela pour pouvoir, enfin, faire un bilan financier de l'événement* ».

[18] Le Tribunal ne peut voir la pertinence de demander à monsieur Chlumsky ses « dépenses » pour faire le « *bilan financier de l'événement* » si la seule implication de ce dernier se résume à un engagement d'offrir gratuitement une prestation musicale.

[19] Par ailleurs, d'aucuns pourraient soutenir qu'un contrat de mandat existe entre les parties. Or, non seulement cela n'est pas plaidé par monsieur Dvorak, mais la preuve est muette quant à l'existence d'une quelconque idée de représentation entre messieurs Dvorak et Chlumsky.

[20] Par conséquent, le Tribunal conclut que monsieur Dvorak n'a pas administré, par prépondérance de preuve, l'existence d'un acte juridique intervenu entre les parties.

[21] Analysons maintenant la thèse de monsieur Chlumsky.

[22] Essentiellement, monsieur Chlumsky invite le Tribunal à conclure qu'un contrat verbal de société intervient entre les parties en vertu de l'article 2186 du *Code civil du Québec*², et ce, afin d'obtenir une part des bénéfices pécuniaires découlant de la Soirée.

[23] Le contrat de société suppose notamment l'existence d'une intention commune de former une société, c'est « *l'affectio societatis* »³. Or, cette intention ne s'incarne pas dans la preuve administrée. À titre d'exemple, la salle n'est louée que par monsieur Dvorak et ce dernier assume la plupart des dépenses.

[24] Plus encore, dans le cadre des procédures, monsieur Chlumsky adopte une position antinomique avec le contrat de société allégué. En effet, il conteste l'ensemble de la réclamation de monsieur Dvorak et demande l'entièreté des sommes ayant été générées par les ventes prétendument faites par ce dernier. En d'autres mots, monsieur Chlumsky plaide qu'il est en droit d'obtenir l'entièreté des recettes découlant de la Soirée. Cela est incompatible avec la thèse selon laquelle un contrat de société est intervenu.

² RLRQ, c. CCQ-1991 (ci-après « **C.c.Q.** »).

³ *Simon c. Arès*, 2005 QCCA 9, paragr. 51.

[25] Déposer une procédure judiciaire est un acte solennel. Les positions juridiques qu'une partie adopte dans le cadre des procédures ont des conséquences. On ne peut plaider tout et son contraire. En l'espèce, les procédures déposées par monsieur Chlumsky affectent de manière importante la crédibilité de ce dernier lorsqu'il affirme qu'un contrat de société est intervenu. Le Tribunal ne peut donc retenir cette thèse du contrat de société.

[26] Le Tribunal conclut qu'aucun acte juridique n'intervient entre les parties quant au partage des revenus découlant de la Soirée. Cela étant dit, cette conclusion ne règle pas la question.

[27] En effet, il existe d'autres sources d'obligations en droit civil que celles découlant d'un acte juridique. Cela est notamment le cas de certaines obligations de restitution s'imposant lors d'un avantage reçu sans droit. Celles-ci puisent leur source dans l'existence d'un simple fait juridique, et ce, même en l'absence de volontés communes de s'obliger. Ces situations sont régies par les articles 1482 C.c.Q. et suivants.

[28] En l'espèce, le Tribunal considère que monsieur Dvorak est en droit d'obtenir, en vertu de la théorie de l'enrichissement injustifié, une part des sommes perçues par monsieur Chlumsky.

[29] L'article 1493 C.c.Q. prévoit l'enrichissement injustifié :

1493. Celui qui s'enrichit aux dépens d'autrui doit, jusqu'à concurrence de son enrichissement, indemniser ce dernier de son appauvrissement corrélatif s'il n'existe aucune justification à l'enrichissement ou à l'appauvrissement.

[30] Cette disposition est l'incarnation de la maxime « *nul ne doit s'enrichir injustement- ou sans cause – aux dépens d'autrui.*⁴ ». Il s'agit désormais d'une « *obligation légale autonome issue du principe d'équité.*⁵ »

[31] Les conditions d'ouverture de l'enrichissement injustifié sont au nombre de six : 1) un enrichissement ; 2) un appauvrissement ; 3) une corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement ; 4) l'absence de justification ; 5) l'absence de fraude à la loi ; 6) l'absence d'autres recours⁶.

[32] En l'espèce, le Tribunal considère que ces critères sont satisfaits.

[33] Tout d'abord, il y a enrichissement en ce que monsieur Chlumsky conserve des revenus découlant de la vente de billets alors qu'il n'encourt pas la plupart des dépenses pour la tenue de la Soirée. La participation de monsieur Dvorak à

⁴ Didier LLUELLES et Benoît MOORE, Droit des obligations, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2018, p. 749, para. 1384.

⁵ *Id.*, p. 751, para. 1389.

⁶ *Cie immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère inc.*, [1977] 2 R.C.S. 67.

l'organisation de la Soirée est indéniable. Cela permet à monsieur Chlumsky de vendre des billets et générer des revenus.

[34] Quant à l'appauvrissement, ce dernier peut résider dans une contraction du patrimoine de la personne ou dans l'absence d'accroissement de ce dernier⁷. En l'espèce, il y a appauvrissement. Monsieur Dvorak doit assumer personnellement des dépenses pour la tenue de la Soirée et est privé d'un accroissement de son patrimoine.

[35] Une corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement existe. En effet, sans la participation de monsieur Dvorak dans l'organisation de la Soirée et l'offre de prestation des services aux convives, monsieur Chlumsky n'aurait pu vendre les billets et s'enrichir. En matière d'enrichissement injustifié, une simple connexité suffit, ce qui est le cas en l'espèce⁸.

[36] Comme le souligne d'ailleurs la Cour suprême du Canada : « *La théorie de l'enrichissement injustifié n'exige pas que l'enrichissement passe directement du patrimoine de l'appauvri à celui de l'enrichi. L'appauvri recherche à qui son appauvrissement a profité. C'est à l'enrichi qu'il incombe alors de trouver une justification juridique de son enrichissement.* »⁹. C'est précisément le cas dans le cadre de la présente espèce.

[37] Abordons maintenant la quatrième condition, soit celle de l'absence de justification. Considérant les conclusions du Tribunal quant à l'inexistence d'un contrat de société permettant à monsieur Chlumsky de conserver les bénéfices, le Tribunal doit conclure qu'il y a une absence de justification à l'enrichissement.

[38] La cinquième condition ne souffre d'aucune ambiguïté quant à sa satisfaction. Il n'y a aucune allégation de fraude à la loi.

[39] Finalement, la sixième condition est également satisfaite, monsieur Dvorak n'ayant aucun autre recours contre monsieur Chlumsky considérant les conclusions du Tribunal eu égard à l'inexistence d'un acte juridique liant les deux hommes.

[40] Demeure maintenant à déterminer l'indemnité devant être versée par monsieur Chlumsky. Celle-ci doit correspondre à la moindre des deux sommes, l'appauvrissement ou l'enrichissement.

[41] La preuve révèle que monsieur Dvorak encourt des dépenses auprès de tiers pour un montant de 1065,64 \$¹⁰. Monsieur Chlumsky retient également ce montant

⁷ D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 4, p. 753, para. 1394.

⁸ *Id.*, p. 755, para. 1397.

⁹ *Cie immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère inc.*, préc., note 6, p. 79; *Services Immobiliers Royal-Lepage Ltée c. Clarke Transport Routier Ltée*, [1991] R.J.Q. 183 (C.S.), p. 22.

¹⁰ Pièces P-3 et P-4 et témoignage de monsieur Dvorak.

dans le cadre de ses calculs¹¹. Or, comme mentionné, l'appauvrissement s'analyse non seulement à l'aune d'une contraction du patrimoine, mais également à celle d'une absence d'accroissement de ce dernier. C'est sur cette base que monsieur Dvorak réclame un montant supérieur aux dépenses encourues auprès de tiers.

[42] Tout d'abord, pour déterminer l'accroissement patrimonial dont il est privé, monsieur Dvorak doit prouver le nombre de billets que vend monsieur Chlumsky, ne pouvant évidemment réclamer de ce dernier une somme supérieure à son enrichissement.

[43] Monsieur Dvorak soutient que monsieur Chlumsky vend 58 billets. Ce dernier le nie et soutient plutôt en avoir vendu 35. Le Tribunal accorde une faible valeur probante au témoignage de monsieur Chlumsky. Voici pourquoi.

[44] Pour démontrer la vente de 58 billets, monsieur Dvorak administre en preuve le document P-5, soit un document de calcul émanant de monsieur Chlumsky remis à madame Jangl, la bénévoles ayant la responsabilité de faire payer les participants de la Soirée à l'accueil.

[45] Monsieur Chlumsky soutient qu'il remet effectivement la pièce P-5 à madame Jangl, mais que cette dernière est altérée. Or, madame Jangl confirme que le document administré en preuve sous la cote P-5 est le document que monsieur Chlumsky lui remet.

[46] Le Tribunal accorde une forte valeur probante au témoignage de madame Jangl. Elle offre un témoignage clair et affirmatif quant au document P-5. À l'opposé, le témoignage de monsieur Chlumsky est imprécis quant à la pièce P-5 éprouvant de la difficulté à se rappeler du contenu du document considérant le temps écoulé depuis sa remise en 2023. Son témoignage est hésitant à cet égard, et partant, peu probant.

[47] Le Tribunal conclut donc que la pièce P-5 est le document effectivement remis par monsieur Chlumsky à madame Jangl lors de la Soirée.

[48] Subsidiairement, monsieur Chlumsky plaide que le Tribunal ne peut se fier à ce document, considérant qu'il s'agit d'un document de travail, et partant, qu'il ne peut être interprété comme étant une comptabilité des ventes effectuées.

[49] Dans le cadre de son témoignage, monsieur Chlumsky mentionne que le document P-5 est une « *rough copy* » méritant d'être peaufinée. Il traite également de la manière dont il prépare le document : « *When I was collecting the money, I just marked it down* », en référence aux chiffres et nombres apparaissant dans le document. Monsieur Chlumsky mentionne que des erreurs se sont glissées dans le document,

¹¹ Pièce D-1.

certaines noms ayant été indiqués à deux ou trois reprises. Cela illustrerait qu'il s'agit d'un document de travail.

[50] Questionné quant à ces noms ayant été apposés erronément à plusieurs reprises pour les mêmes billets vendus, monsieur Chlumsky mentionne les suivants : Regina Berankova (deux billets) et Valaskovi (deux billets)¹². Monsieur Dvorak admet que ces billets doivent être retirés, mais non pas en raison du fait que les noms des individus apparaîtraient à plusieurs reprises dans le document P-5, mais plutôt parce que ces personnes paient finalement à la porte auprès de madame Jangl. Le Tribunal constate, effectivement, que ces noms n'apparaissent pas deux fois dans le document P-5.

[51] En d'autres mots, monsieur Chlumsky est incapable de nommer des personnes apparaissant à plusieurs reprises au document P-5 qui seraient des erreurs, et plus important, de ramener le nombre de billets vendus apparaissant à cette pièce à 35. Ce fait affecte la valeur probante de son témoignage lorsqu'il affirme que la pièce P-5 n'est qu'un document de travail. En effet, encore faut-il que monsieur Chlumsky démontre en quoi il l'est au-delà de la simple affirmation. Cela n'est pas fait.

[52] Au surplus, un autre document émanant de monsieur Chlumsky démontre que ce dernier vend plus de 35 billets, soit la pièce D-1, un document administré en preuve par ce dernier. Dans ce document, monsieur Chlumsky indique qu'il perçoit 2 130 \$. Avec un coût unitaire de 45 \$ par billet, ce total perçu représente plus de 47 billets. Ce document contredit donc également la version des faits de monsieur Chlumsky, et partant, affecte grandement la valeur probante de son témoignage quant au nombre de billets vendus.

[53] Cela étant dit, le Tribunal n'est pas prêt à conclure que 58 billets ont été vendus par monsieur Chlumsky, comme le soutient monsieur Dvorak. En effet, si tel est le cas, cela voudrait dire que 75 personnes sont présentes dans la salle, soit 58 personnes ayant acheté leur billet auprès de monsieur Chlumsky, 13 personnes l'ayant acheté directement à l'accueil auprès de madame Jangl (et donc ultimement auprès de monsieur Dvorak) et 4 personnes n'ayant pas payé pour leur billet, soit les couples Dvorak et Chlumsky.

[54] Monsieur Dvorak n'administre aucune preuve au soutien de son allégation selon laquelle il y a 75 convives dans la salle, si ce n'est que le document P-5 qui contiendrait 65 personnes. Or, ce document présente certaines marques illisibles. Par ailleurs, mesdames Lacroix et Jangl ne fournissent pas la même évaluation quant au nombre de personnes présentes, tout comme monsieur Chlumsky et madame Ernestina Tomanek, son épouse.

¹² Madame Tomanek ajoute le nom d'un autre duo de convives qui aurait payé à la porte. Bref, 6 personnes apparaissant à P-5 ont finalement payé à madame Jangl (P-6).

[55] Ajoutons à cela la question du nombre de saucisses achetées. Personne n'allègue que 150 saucisses ont été commandées (2 saucisses par personne ont été servies), sous réserve de monsieur Chlumsky dont le témoignage ne s'avère pas probant à cet égard, comme mentionné précédemment.

[56] Le Tribunal mentionne aux parties les lacunes dans leur preuve respective. Lors de l'instruction, l'heure n'est plus aux approximations. Dans ce contexte, le Tribunal ne peut retenir que 75 soupers ont été servis lors de la Soirée, monsieur Dvorak ne s'étant pas déchargé de la charge de la preuve lui incombant à cet égard.

[57] À la lumière des constats dressés eu égard à la preuve administrée, le Tribunal retient plutôt que monsieur Chlumsky vend 47 billets, et partant, que 64 personnes sont présentes dans la salle. Le montant total réclamé par monsieur Dvorak ne peut donc lui être octroyé pour ce premier motif.

[58] Mais il y a plus.

[59] En l'espèce, comme mentionné précédemment, le Tribunal conclut que monsieur Chlumsky participe au succès de l'événement en vendant des billets. Sans son intervention, monsieur Dvorak n'aurait pas perçu l'entièreté des sommes réclamées. Le Tribunal en est convaincu.

[60] Bref, malgré l'inimitié palpable entre les parties lors de l'instruction, ces dernières doivent réaliser qu'elles contribuent, ensemble, au succès de l'événement. Le Tribunal ne peut adhérer au raisonnement selon lequel monsieur Dvorak aurait bénéficié d'un accroissement de son patrimoine équivalant aux recettes provenant de la vente de 47 billets, n'eût été l'implication de monsieur Chlumsky.

[61] En d'autres mots, si le Tribunal accordait l'ensemble des revenus générés par les ventes réalisées par monsieur Chlumsky, il ferait bénéficier monsieur Dvorak d'un avantage indu en ce qu'il obtiendrait ainsi tout le fruit des efforts déployés par monsieur Chlumsky eu égard à la réalisation des ventes. Il y aurait alors réception de l'indu de la part de monsieur Dvorak en ce que les efforts de vente de monsieur Chlumsky constitueraient des paiements faits par erreur sujets à répétition en vertu de la loi¹³.

[62] Dans ce contexte, considérant la preuve administrée quant à l'implication de messieurs Dvorak et Chlumsky, le Tribunal considère qu'une somme de 1 300\$ s'avère représentative de la mesure d'appauvrissement du patrimoine de monsieur Dvorak en ce qu'elle permet de couvrir les dépenses encourues et d'accorder également un montant pour l'accroissement patrimonial dont il a été privé.

¹³ Article 1491 C.c.Q.

[63] Mentionnons au passage qu'une somme similaire est offerte par monsieur Chlumsky à la suite de la Soirée. En effet, ce dernier remet alors une traite bancaire de 1 272,50 \$ à monsieur Dvorak comme étant sa part lui revenant.

[64] Monsieur Chlumsky soutient, lors de l'instruction, que cette somme n'aurait pas dû être versée et qu'aucune portée juridique ne doit être accordée à cette traite bancaire. Or, de l'avis du Tribunal, cette volte-face de monsieur Chlumsky s'explique par la réception de la mise en demeure de monsieur Dvorak. En effet, ce n'est qu'après celle-ci qu'il informe monsieur Dvorak qu'il ne doit finalement pas encaisser la traite bancaire remise.

[65] Certes, monsieur Chlumsky mentionne alors que la traite ne doit pas être encaissée au motif que monsieur Dvorak aurait omis de dévoiler les sommes qu'il a perçues, mais le Tribunal considère qu'il s'agit là d'un prétexte trouvé par monsieur Chlumsky *ex post facto* pour se dédire à l'égard du paiement.

[66] En effet, au moment où la traite est émise, la fameuse rencontre entre messieurs Chlumsky et Dvorak dans le cadre de laquelle ce dernier aurait prétendument manqué de transparence en ne dévoilant pas les revenus générés à d'ores et déjà eu lieu. Ce faisant, si l'on adhère à la position de monsieur Chlumsky selon laquelle monsieur Dvorak ne méritait aucun paiement considérant son manque de transparence, la réaction attendue aurait donc été purement et simplement de ne pas émettre la traite bancaire et non de l'émettre pour ensuite demander de ne pas l'encaisser pour un motif d'ores et déjà connu. Bref, avec égards, la version des faits présentée par monsieur Chlumsky est invraisemblable.

[67] Finalement, le Tribunal fera débiter la computation de l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle sur l'indemnité payable à compter de la réponse fournie par monsieur Chlumsky eu égard à la mise en demeure, soit le 28 novembre 2023.

[68] Monsieur Chlumsky soutient qu'il tente de verser la somme de 1 272,50 \$ en novembre 2023, et partant, que l'intérêt ne devrait pas être compté sur cette somme. Or, la preuve révèle que monsieur Chlumsky indique à monsieur Dvorak en date du 28 novembre 2023 : « *Please do not cash the cheque of \$ 1,272.50 you received earlier.*¹⁴ » Ajoutons également que monsieur Chlumsky confirme dans le cadre de l'instruction qu'il refuse de verser le montant apparaissant à la traite bancaire, cette dernière ayant d'ailleurs été reprise par monsieur Chlumsky.

[69] Dans ce contexte, monsieur Chlumsky ne peut sérieusement prétendre que monsieur Dvorak aurait tout de même dû s'exécuter et encaisser la traite.

[70] Par ailleurs, encore une fois, le Tribunal considère que monsieur Chlumsky plaide tout et son contraire. En effet, d'un côté, il soutient que le Tribunal ne devrait pas

¹⁴ Pièce D-2.

accorder quelconque portée juridique à la traite bancaire, mais de l'autre, demande qu'elle soit considérée comme un paiement, et ce, dans l'optique d'éviter la computation de l'intérêt à compter de novembre 2023.

[71] Qui trop embrasse mal étreint.

2) La demande reconventionnelle de monsieur Chlumsky visant à obtenir l'ensemble des bénéfices de la Soirée est-elle bien fondée ?

[72] À la lumière des constats dressés par le Tribunal dans le cadre de l'analyse de la question précédente, le Tribunal n'aurait pas, en principe, à répondre à cette question, aucun contrat de société n'étant intervenu entre les parties.

[73] Cela étant dit, le Tribunal entend y répondre, et ce, considérant qu'il convient d'y apporter une réponse négative, peu importe la réponse donnée dans la section précédente.

[74] Dans sa demande reconventionnelle, monsieur Chlumsky réclame une somme de 2 654,50 \$, soit l'équivalent de l'entièreté des sommes perçues pour la vente de 59 billets additionnels.

[75] D'emblée, soulignons l'incongruité de la position de monsieur Chlumsky. Non seulement il conteste devoir remettre quelconque somme pour les ventes qu'il a réalisées, mais cherche également à obtenir l'entièreté des revenus générés par la Soirée. En effet, selon monsieur Chlumsky, ce sont 94 personnes à qui l'on a servi un repas lors de celle-ci.

[76] Ainsi, pour monsieur Chlumsky, monsieur Dvorak n'aurait pas le droit d'obtenir le remboursement des dépenses qu'il a encourues pour la tenue de la Soirée, dont la location de la salle. Cette position défie non seulement toute logique, mais est également en contradiction avec l'entente que monsieur Chlumsky allègue avoir conclue avec monsieur Dvorak.

[77] En effet, cette réclamation ne concorde pas avec la thèse qu'adopte monsieur Chlumsky lors de l'instruction, soit que monsieur Dvorak aurait, à tout le moins, droit au paiement des dépenses encourues pour l'organisation de la Soirée et à la moitié des profits.

[78] Monsieur Chlumsky n'explique pas non plus la raison pour laquelle la demande reconventionnelle instituée initialement s'élève à 600 \$ pour ensuite être augmentée au montant actuellement réclamé. Aucune allégation additionnelle n'est ajoutée lors de la

modification de la procédure. Cette conduite procédurale est évocatrice de la précarité du recours institué par monsieur Chlumsky.

[79] Quant à la présence de 94 personnes à qui l'on aurait servi des repas, le Tribunal ne peut adhérer à pareille position.

[80] Non seulement cette allégation est contredite par monsieur Dvorak, mais également par mesdames Ludmila Jangl et Cathy Lacroix, présentes lors de l'événement, confirmant la présence d'approximativement 60 convives.

[81] Le Tribunal accorde une forte valeur probante aux témoignages de mesdames Jangl et Lacroix. Ces dernières ont témoigné avec aplomb et de manière claire et sincère. Au surplus, le fait que ces témoins soient des tiers désintéressés par le litige renforce leur crédibilité, et partant, la valeur probante de leur témoignage. Soulignons d'ailleurs que madame Lacroix est un témoin cité à comparaître par monsieur Chlumsky.

[82] À l'opposé, seuls monsieur Chlumsky et son épouse, madame Tomanek, soutiennent la présence de 94 personnes. Mis à part de l'affirmer, monsieur Chlumsky ne fournit aucune preuve tangible au soutien de son allégation. Il fait référence au fait que monsieur Dvorak lui aurait dit qu'il commanderait 24 saucisses additionnelles, en sus des 70 commandées par monsieur Chlumsky, considérant le risque d'en manquer.

[83] Or, même si cette version des faits était prise pour avérée, ce à quoi ne conclut pas le Tribunal, cela ne serait d'aucun secours pour monsieur Chlumsky. En effet, mesdames Tomanek et Lacroix indiquent au Tribunal que chaque convive bénéficiait de deux saucisses dans son assiette. Ainsi, si le Tribunal divise 94 saucisses par deux, un total de 47 assiettes, et partant, de convives est obtenu. Nous sommes loin du compte proposé par monsieur Chlumsky.

[84] Lors de l'instruction, monsieur Chlumsky tente, par une intervention dans le cadre du témoignage de son épouse, d'amener cette dernière à modifier sa version des faits en lui demandant si elle ne s'est pas trompée en affirmant que chaque convive avait deux saucisses dans son assiette, conscient que le nombre de saucisses achetées ne concorde pas avec une salle comprenant 94 personnes. Or, malgré cette intervention, madame Tomanek garde le cap. Les convives pouvaient déguster deux saucisses. Le Tribunal n'a aucune raison de remettre en question la crédibilité de madame Tomanek à cet égard.

[85] Le Tribunal le rappelle, déposer un recours à l'égard d'une personne, peu importe qu'il s'agisse d'une demande introductive d'instance ou d'une demande reconventionnelle, constitue un acte solennel.

[86] Partant, le Tribunal s'attend à ce que ce geste soit posé avec rigueur, sérieux, proportionnalité et raisonabilité. Les principes directeurs de la procédure civile s'appliquent non seulement aux avocats, mais aux parties avant tout. Le fait que le

recours soit institué devant la division des petites créances n'altère pas ces principes au cœur du droit judiciaire privé. Le Tribunal considère que ceux-ci n'ont pas été respectés par monsieur Chlumsky.

[87] À la lumière de ce qui précède, peu importe la conclusion quant à l'existence d'un contrat de société, le Tribunal conclut qu'il n'aurait pas retenu la position de monsieur Chlumsky selon laquelle monsieur Dvorak a vendu 59 billets pour la Soirée, faute d'une preuve prépondérante administrée à cet égard. La demande reconventionnelle aurait donc été rejetée également pour ce motif.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE, en partie, la demande du demandeur, monsieur Vladimir Dvorak ;

CONDAMNE le défendeur, monsieur Jan Chlumsky, à payer la somme de 1 300 \$ avec l'intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter du 28 novembre 2023 ;

REJETTE la demande reconventionnelle du défendeur, monsieur Jan Chlumsky ;

LE TOUT, avec frais de justice en faveur du demandeur, monsieur Vladimir Dvorak, et ce, tant à l'égard de la demande que de la demande reconventionnelle (115 \$).

NICHOLAS DAUDELIN, J.C.Q.

Dates d'audience : 18 novembre et 16 décembre 2025